

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|--|---------|----------|
| France et Etats de la Communauté | 900 » | 500 » |
| Par avion France..... | 2.700 » | 1.400 » |
| — Etats ex-A.O.F..... | 1.700 » | 900 » |
| — Etats ex-A.E.F..... | 2.400 » | 1.300 » |
| — Autres Etats..... | 2.700 » | 1.400 » |
| Ordinaire Etranger..... | 1.000 » | 600 » |
| Prix du numéro..... | | 20 |
| Prix du numéro des années antérieures..... | | 25 |
| Par la Poste, majoration de..... | | 45 |

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence
du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes Intéressant la Communauté

| | | |
|-------------------|---|-----|
| 24 mars 1959..... | Instruction du 24 mars 1959..... | 156 |
| 24 avril..... | Décision relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur dans la Communauté..... | 154 |
| 24 avril..... | Décision relative au régime de l'Enseignement supérieur dans la Communauté..... | 155 |
| 30 avril..... | Décision relative à l'organisation générale des transferts extérieurs et communs..... | 155 |
| 30 avril..... | Décision appelant des membres du Gouvernement de République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté..... | 156 |
| 30 avril..... | Arrêté portant nomination au Secrétariat général de la Communauté..... | 157 |
| 30 avril..... | Décision portant nomination du greffier de la Cour arbitrale..... | 157 |
| 14 mai..... | Décision portant création du Service de sécurité extérieure de la Communauté..... | 155 |
| 25 mai..... | Décision relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense..... | 157 |
| 12 juin..... | Décision fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté..... | 157 |
| 12 juin..... | Décision fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar aux conférences et négociations internationales..... | 158 |
| 12 juin..... | Décision relative à la monnaie..... | 158 |
| 12 juin..... | Décision relative au régime des changes et du commerce extérieur..... | 158 |

| | | |
|-------------------|--|-----|
| 12 juin 1959..... | Décision relative à la politique économique commune..... | 159 |
| 12 juin..... | Décision relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement..... | 159 |
| 12 juin..... | Décision relative à la politique financière commune..... | 159 |
| 12 juin..... | Décision portant définition des principes généraux du contrôle de la Justice..... | 160 |
| 12 juin..... | Décision relative aux conditions générales d'exercice du contrôle de la Justice..... | 160 |
| 12 juin..... | Décision relative aux emblèmes de la Communauté..... | 160 |
| 12 juin..... | Décision portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat..... | 161 |
| 12 juin..... | Décision portant nomination du Président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales..... | 161 |

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

| | | |
|------------------------------|--|-----|
| 29 juin 1959..... | N° 10-054 P.C.G.-D.P. — Arrêté admettant M. Ahmed Saloum O. Haiba, secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon de l'Administration générale, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service..... | 161 |
| 30 juin..... | N° 10-055 G.P.-INT. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé M'Seïloum oud Djibril..... | 161 |
| 1 ^{er} juillet..... | N° 1067 M.T.P.T-P.T. — Décision portant nomination, à titre intérimaire, du Directeur du service des Postes et Télécommunications de la Mauritanie..... | 165 |
| 1 ^{er} juillet..... | N° 1067 bis M.T.P.T-P.T. — Décision portant nomination, à titre intérimaire, de Agent-Comptable du service des Postes et Télécommunications de la Mauritanie..... | 165 |

Art. 73. — Le temps de service ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 70 à 72 ci-dessus, compte de plein droit comme temps de service et de séjour accompli dans la hiérarchie d'exécution du présent cadre.

Dispositions diverses

Art. 74. — Les dispositions des articles 26 et 27 du chapitre II du présent arrêté sont applicables mutatis mutandis aux fonctionnaires de la hiérarchie subalterne du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural.

Art. 75. — Les fonctionnaires appartenant à des cadres identiques ou similaires des autres Etats de la Communauté pourront être détachés dans la hiérarchie d'exécution du présent cadre dans les conditions fixées par les dispositions du statut général de la Fonction publique et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service administratif.

Art. 76. — Les fonctionnaires visés à l'article 75 détachés depuis cinq ans au moins dans la présente hiérarchie, pourront y être intégrés, sur leur demande, conformément aux articles 70 à 73 après avis de la commission administrative paritaire du cadre, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et aptes au service administratif.

Art. 77. — Le cadre local des chauffeurs des Travaux publics de la Mauritanie est supprimé par voie d'extinction. Les chauffeurs actuellement en service continueront à être régis par les dispositions du statut du dit cadre.

CHAPITRE V. — Dispositions générales

Art. 78. — Pour être admis à se présenter aux concours directs, les candidats ne devront pas être âgés de plus de 30 ans à la date fixée pour l'ouverture des premières épreuves du concours. Cette limite d'âge pouvant toutefois être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour la constitution du droit à pension, sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de reporter la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Les candidats recrutés sur titres devront avoir 30 ans au plus à la date de leur recrutement. Cette limite d'âge pouvant, toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et des services civils admissibles pour la constitution du droit à pension, sans cependant, que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de reporter la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Les candidats aux concours professionnels devront compter, à la date d'ouverture des premières épreuves du concours, pour être admis à se présenter, au moins cinq ans de services effectifs en Mauritanie, en qualité :

a) d'adjoint technique, de conducteur de travaux, de chef d'atelier ou de contractuel assimilé pour le concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur de 3^e classe ;

b) de dessinateur, de surveillant ou de contractuel assimilé pour les concours professionnels d'accès au grade d'adjoint technique ou de conducteur de travaux ;

c) de contremaître des Travaux publics pour le concours professionnel d'accès au grade de chef d'atelier ;

d) d'aide-dessinateur, de calqueur, de chef d'équipe du cadre, contractuel ou auxiliaires pour le concours professionnels d'accès au grade de dessinateur ou de surveillant ;

e) d'ouvrier des Travaux publics du cadre pour le concours professionnels d'accès au grade de contremaître ;

f) de chauffeur, d'agent contractuel ou d'auxiliaire pour le concours professionnel d'accès au grade de conducteur, de dessinateur, de surveillant, de contremaître, de calqueur, de chef d'équipe et d'ouvrier.

Art. 79. — Si, dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé par les articles 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 62, 64, 66, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Art. 80. — Nul peut être admis à prendre part plus de trois fois au même concours professionnel.

Art. 81. — Les fonctionnaires du présent cadre peuvent être détachés d'office ou sur leur demande, suivant les nécessités et l'intérêt du service, dans les emplois d'enseignement ou de formation technique intéressant le recrutement du cadre.

CHAPITRE VI. — Dispositions spéciales

Art. 82. — Il est créé en faveur des personnels en service dans le présent cadre, un régime d'indemnités professionnelles propre au cadre et comprenant :

a) une indemnité de fonction ;

b) une prime de rendement,

allouées aux personnels de la hiérarchie supérieure (ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs divisionnaires, ingénieurs et ingénieurs adjoints) et aux agents de hiérarchie ordinaire du grade d'adjoint technique, chef d'atelier et conducteur de travaux.

Les conditions et modalités d'attribution de ce régime d'indemnités aux personnels visés ci-dessus, ainsi que les taux, par grade, à appliquer sont fixés par arrêté des Ministres compétents.

Art. 83. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 84. — Le Ministre de la Fonction publique et les Ministres compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Noouakchott, le 21 mars 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de la Fonction publique,
Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre de l'Expansion économique et du Plan,
SALETTE.

Le Ministre des Travaux publics,
Amadou DIADIE.

Le Ministre des Mines,
Amadou DIADIE.

| | | | | | |
|----------------------------------|--|-----|--|--|-----|
| 1 ^{er} juillet 1959.... | N° 1067 <i>ter</i> M.T.P.T.-P.T. — Décision accordant des autorisations de dépenses de fonctionnement au service des Postes et Télécommunications de la Mauritanie au titre du mois de juillet 1959..... | 165 | 6 juillet 1959.... | Loi n° 59-053 relative à l'élection des délégués de la République islamique de Mauritanie au Sénat de la Communauté. | 161 |
| 1 ^{er} juillet..... | N° 1068 M.-T.P. — Décision agréant en qualité d'expert M. Villa Pierre, chef du secteur des piste d'Adjoujt..... | 166 | 7 juillet..... | Décret n° 10-070 chargeant M. Sid Ahmed Lehibb, ministre de la Fonction publique et du Travail de l' <i>intérim</i> du Ministère de la Santé et des Affaires sociales..... | 164 |
| 2 juillet..... | N° 123 M.T.P.-M. — Arrêté autorisant la mise en circulation de deux véhicules employés au transport privé en commun de personnes..... | 166 | 8 juillet..... | N° 132 M.F.T.-D.P. — Arrêté portant composition d'une commission..... | 164 |
| 3 juillet..... | N° 1094 M.-C.M. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de Nouakchott (cercle du Traza)..... | 162 | 9 juillet..... | Décret n° 10-071 CAB.-S.C.M. fixant, au 9 juillet 1959 la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale..... | 165 |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-057 CAB.-S.C.M. déterminant les attributions du Premier Ministre..... | 162 | Erratum..... | | 167 |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-058 CAB.-S.C.M. plaçant sous l'autorité du Ministre des Finances certains services..... | 162 | Rectificatif..... | | 167 |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-059 CAB.-S.C.M. plaçant sous l'autorité du Ministre de l'économie rurale certains services..... | 162 | PARTIE NON OFFICIELLE | | |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-060 CAB.-S.C.M. plaçant sous l'autorité du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, certains services..... | 162 | Annonces..... | | 167 |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-061 CAB.-S.C.M. plaçant sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications certains directions et services..... | 163 | Partie officielle | | |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-062 CAI.-S.G.M. fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines..... | 163 | ACTES INTERESSANT LA COMMUNAUTE | | |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-063 CAB.-S.C.M. fixant les attributions du Ministre de la Justice et de la Législation..... | 163 | PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTE | | |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-064 CAB.-S.C.M. plaçant sous l'autorité du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et l'Information, certains services..... | 163 | DÉCISION du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté | | |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-065 CAB.-S.C.M. plaçant, sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et du Travail, certains directions et services..... | 163 | LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE, | | |
| 3 juillet..... | Décret n° 10-066 CAB.-S.C.M. plaçant, sous l'autorité du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, certaines directions et services..... | 164 | Sur le rapport du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ; | | |
| 4 juillet..... | N° 1097 M.-C.M. — Décision fixant la composition des Commissions des prix de Kiffa et M'Bout (cercle de l'Assaba)..... | 166 | Vu la Constitution, et notamment son titre XII ; | | |
| 4 juillet..... | N° 127 M.-D.P. — Arrêté portant intégration dans le cadre des Eaux et Forêts, pour compter du 1 ^{er} janvier 1959 M. Kane Ibrahim Seydou, agent contractuel des Eaux Forêts..... | 164 | Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ; | | |
| 4 juillet..... | N° 128 M.-D.P. — Arrêté portant intégration de certains gardes-forestiers auxiliaires et décisionnaires, dans le cadre des Eaux et Forêts à compter du 1 ^{er} janvier 1959.. | 164 | En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2. et 3 mars 1959, | | |
| 4 juillet..... | Décret n° 10-067 chargeant M. Ahmed Safoum ould Haiba, ministre de l'Economie rurale, de l' <i>intérim</i> du Premier ministre..... | 164 | FORMULE et NOTIFIE la décision suivante : | | |
| | | | Article premier. — Les principes généraux concernant l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts généraux de la Communauté. | | |
| | | | Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont créés et développés en considération des besoins, des possibilités financières et des disponibilités en personnel. | | |
| | | | Art. 3. — Dans les domaines qui relèvent de leur compétences propres, les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures pour assurer l'implantation et le développement sur leur territoire des établissements d'enseignement supérieur et pour faciliter l'accès de ces établissements en procédant notamment à l'harmonisation des programmes des études précédant cet enseignement. Ils s'attachent également à coordonner l'action des services et organismes chargés des autres ordres d'enseignement, de culture et de recherche. | | |
| | | | Fait à Paris, le 24 avril 1959. | | |
| | | | CHARLES DE GAULLE. | | |

DÉCISION du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Dans les Etats de la Communauté, l'Université bénéficie des libertés et franchises traditionnelles, en ce qui concerne notamment le recrutement et le statut des membres de l'enseignement supérieur, leur liberté d'expression, leur participation aux conseils et à tous autres organismes universitaires.

Les conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur peuvent comprendre des représentants des Etats intéressés à leur fonctionnement.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les citoyens de la Communauté qui remplissent les conditions d'accès.

Art. 3. — Les autorités de la Communauté assurent l'application des règles relatives à la collation des grades, diplômes et titres sanctionnant la formation des maîtres et des chercheurs. Ces grades, diplômes et titres ont la même valeur dans tous les Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — L'organisation générale des transports extérieurs et communs s'applique :

Dans le domaine des transports maritimes, à la navigation marchande, à l'exclusion de la navigation de port à port d'un même Etat, aux problèmes économiques et techniques posés par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté et aux aides à la navigation ;

Dans le domaine des transports aériens, à l'aviation marchande à l'exception des lignes d'intérêt local, à la définition des caractéristiques de ses infrastructures, aux aides à la navigation et à l'atterrissage et à la circulation aérienne.

Art. 2. — La réglementation technique commune assumant des conditions homogènes d'exploitation des transports extérieurs et communs s'applique aux matières suivantes :

Statut du navire, statut du marin, navigation et pêche hors des eaux territoriales, en ce qui concerne les transports maritimes ;

Statut des aéronefs, statut et qualification du personnel navigant, circulation aérienne, conditions techniques d'emploi du matériel volant, d'établissement et de fonctionnement des aérodromes et des aides à la navigation et à l'atterrissage, en ce qui concerne les transports aériens ;

Organisation des réseaux météorologiques d'observation, méthodes d'exploitation et assistance aux navigations aérienne et maritime en ce qui concerne la météorologie.

Art. 3. — La coordination des transports extérieurs et communs comprend :

— le contrôle des affrètements maritimes et aériens ;

— l'agrément des entreprises et transports aériens ;

— la détermination des programmes d'exploitation et des tarifications des transports aériens extérieurs et communs ;

— L'examen en commun des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes extérieurs et communs et par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté ;

— l'échange des informations météorologiques.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs, après avis en tant que de besoin des comités compétents, prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, notamment en ce qui concerne les transports ferroviaires, routiers et fluviaux et les transports maritimes et aériens d'intérêt local, les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans la mesure où elle prolonge celle de la Communauté en ce qui concerne l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Les Etats membres de la Communauté assument la gestion des ports selon des modalités permettant la participation des autorités de la Communauté à cette gestion en vue d'assurer le respect des intérêts communs.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens de recherche et de sauvetage conformément aux directives générales établies par les autorités de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 14 mai 1959 portant création du Service de sécurité extérieure de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des prérogatives en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Il est institué un « Service de sécurité extérieure de la Communauté ».

Art. 2. — Ce Service exerce la surveillance des frontières et procède à la recherche et à la répression des atteintes à la sécurité extérieure de la Communauté.

Il agit en liaison avec les services de police des Etats membres et, dans le cadre de sa mission, apporte son concours aux gouvernements de ces Etats.

Art. 3. — Ce Service est placé sous l'autorité du Premier Ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté.

Art. 4. — Les mesures propres à assurer le fonctionnement du Service de sécurité extérieure dans chaque Etat sont arrêtées par le Haut Commissaire auprès de l'Etat.

Le comité de défense est tenu informé des activités de ce Service.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

Instruction du 24 mars 1959

En vertu de la Constitution, les Hauts Commissaires sont les représentants du Président de la Communauté dans les Etats.

A ce titre, les honneurs leur sont rendus. Ils reçoivent les visites protocolaires d'usage avant toute autre personnalité. Ils ont le premier rang dans les cérémonies de la Communauté auxquelles le Président de la Communauté n'assiste pas en personne.

Les Hauts Commissaires assurent les relations du Président de la Communauté avec les chefs de Gouvernement. Ils suivent l'évolution intérieure des Etats et font parvenir au Président de la Communauté toutes informations sur les questions qui intéressent la politique de la Communauté. Ils le tiennent informé, notamment, de la législation des Etats et, en particulier, des actes qui pourraient impliquer une intervention des organes de la Communauté ou motiver la saisine de la Cour arbitrale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Hauts Commissaires prennent soin de ne pas intervenir dans les domaines propres aux Etats. C'est aux chefs de Gouvernement qu'il appartient d'assumer leurs responsabilités et l'intérêt de la Communauté est qu'ils le fassent entièrement. Mais la réserve que les Hauts Commissaires doivent observer en la matière n'exclut nullement qu'ils prêtent aux chefs de Gouvernement le concours de leurs conseils.

*

**

La décision du 9 février 1959, prise pour l'application de l'article 81 de la Constitution, dispose que le représentant du Président de la Communauté, dans les limites de l'Etat où s'exercent ses fonctions, a compétence en ce qui concerne les matières du domaine commun.

En vertu de cette décision, il incombe aux Hauts Commissaires d'assurer, par le canal du secrétaire général de la Communauté, les relations des Ministres chargés des affaires communes avec les Gouvernements.

Les fonctions des Hauts Commissaires sont liées à la délimitation des compétences à l'intérieur du domaine commun telle qu'elle est définie en Conseil exécutif de la Communauté.

Compte tenu des décisions prises, les Hauts Commissaires sont responsables de l'exécution de la politique commune dans les Etats et en rendant compte au Président de la Communauté. A ce titre, les éléments des organismes et services nécessaires à la politique commune implantés dans les Etats sont placés sous leur autorité. Il appartient aux Hauts Commissaires d'agir de concert avec les chefs de Gouvernements dans les matières pour lesquelles des décisions adoptées en Conseil exécutif comportent la coopération directe des Etats.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 30 avril 1959 appelant des membres du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

MM. Jacquinet et Lecourt, ministres d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de mai 1959.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1251 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Frey, ministre de l'information du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de mai 1959.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du greffier de la Cour arbitrale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté, et notamment son article 19,

DÉSIGNE :

M. Martin Kirsch est nommé greffier de la Cour arbitrale de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

ARRÊTÉ du 24 avril 1959 portant nomination au secrétariat général de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — M. N'Diaye Bokar est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Dans chaque Etat membre de la Communauté, un comité de défense oriente la préparation et la mise en œuvre des mesures relatives à la défense qui incombent à l'Etat en application de l'action commune en matière de défense.

Art. 2. — Dans les Etats d'Afrique et de Madagascar, le comité de défense comprend :

— le Haut Commissaire ;

— le chef du Gouvernement ;

— l'officier commandant les forces sur le territoire de l'Etat (cet officier assure le secrétariat du comité).

Le comité est présidé, soit par le chef du Gouvernement de l'Etat, soit par le Haut Commissaire, suivant que les questions à étudier concernent le seul territoire de l'Etat ou mettent en cause des sujets extérieurs à ce territoire.

Dans le premier cas, le chef du Gouvernement peut être assisté au comité par tel ou tel de ses ministres directement intéressés par les questions à examiner.

Dans le second cas, le Haut Commissaire peut être remplacé à la présidence par l'officier général responsable de la défense dans la zone d'ensemble englobant le territoire de l'Etat. Il peut également provoquer la présence au comité de telle ou telle personnalité importante extérieure à l'Etat.

Lordre du jour est arrêté par le président du comité.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions arrêtées pour la défense de la Communauté, le comité de défense :

— prépare l'utilisation des ressources, leur protection et les différentes opérations intéressant leur mobilisation et la mise en œuvre en vue de la défense ;

— étudie et propose la part revenant à l'Etat dans l'effort commun de défense ;

— formule son avis sur le fonctionnement des services de l'Etat intéressant la défense et du service de sécurité extérieure ;

— assure le contrôle des efforts non militaires réclamés en vue de la défense, le respect des priorités et la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, notamment en ce qui concerne les travaux mixtes.

Art. 4. — Le comité de défense précise les données nécessaires à l'établissement des plans de protection et les approuve.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la politique étrangère ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté ;

En conclusion des réunions du Conseil exécutif des 3 et 5 mars et des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Des ressortissants des Etats d'Afrique ou de Madagascar peuvent être appelés à remplir des fonctions diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, désigne les intéressés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la politique étrangère, parmi les personnes proposées par les chefs de gouvernement d'Afrique et de Madagascar.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar aux conférences et négociations internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la politique étrangère ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté ;
En conclusion des réunions du Conseil exécutif des 2 et 3 mars et des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Des ressortissants des Etats d'Afrique et de Madagascar, choisis parmi les personnes proposées par les chefs de Gouvernement intéressés, peuvent être appelés à faire partie de délégations à des conférences ou négociations internationales.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la monnaie.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Le franc est la monnaie commune des Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — L'unité monétaire de chaque Etat est soit le franc, soit une unité monétaire liée au franc par un rapport fixe qui ne peut être modifié que par décision du Président de la Communauté en Conseil exécutif.

Art. 3. — Les billets de banque et monnaies métalliques ayant cours légal dans les Etats membres de la Communauté sont librement convertibles entre eux.

Art. 4. — Les mouvements de capitaux entre les Etats membres de la Communauté sont libres.

Art. 5. — Les Etats membres de la Communauté sont représentés au sein d'un Conseil supérieur du crédit, auquel sont transférées les attributions précédemment exercées en matière d'organisation bancaire et de réglementation du crédit par le comité monétaire de la zone franc.

Art. 6. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar sont représentés au sein du comité monétaire de la zone franc, qui continue d'exercer les attributions autres que celles visées à l'article précédent.

Art. 7. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar, ainsi que les établissements chargés de l'émission dans ces Etats, sont représentés au sein de la commission de contrôle des banques lorsque celle-ci examine des affaires intéressant les dits Etats.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 relative au régime des changes et du commerce extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — La réglementation des changes est commune à tous les Etats membres de la Communauté. Les accords de paiement sont conclus pour l'ensemble des Etats.

Art. 2. — Toutes les ressources publiques et privées en devises sont mises en commun en vue d'assurer, dans la limite des possibilités, la satisfaction des besoins des Etats.

Art. 3. — Le Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, après avis, le cas échéant, des organismes compétents, fixe la réglementation commune des changes et élabore les directives générales relatives à l'orientation des échanges extérieurs.

Dans la limite des ressources communes, il assure la répartition des devises par catégorie de devises et par secteur d'utilisation, conformément aux accords commerciaux et aux accords de paiement en vigueur et compte tenu des programmes d'importations et d'exportations établis et présentés par les Etats.

Art. 4. — Les accords commerciaux sont négociés par des délégations de la République française et de la Communauté.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, les autorités des Etats prennent toutes mesures utiles à l'exécution des programmes d'importations et d'exportations et accords commerciaux et à l'application de la réglementation commune du commerce extérieur et des changes ; elles délivrent les autorisations d'importations et d'exportations et effectuent le contrôle des opérations matérielles d'entrées et de sorties des marchandises et des capitaux.

Art. 6. — Dans chaque Etat, les agents chargés de l'application de la réglementation commune des changes vérifient, conformément à cette réglementation en matière d'autorisations commerciales, l'exactitude de l'imputation et la disponibilité du crédit et assurent le contrôle des opérations financières avec les pays extérieurs à la zone franc. Dans l'exercice de leurs attributions, ces agents relèvent du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune.

Dans chaque Etat, le chef de service responsable se tient à la disposition du Gouvernement pour lui fournir tout renseignement sur l'activité de son service et lui apporter son concours à l'effet d'étudier toute question dans sa compétence.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE:

DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la politique économique commune

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Les principes généraux de la politique économique commune sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts de la Communauté.

Art. 2. — La circulation entre les Etats membres de la Communauté des produits originaires et en provenance de ces Etats s'effectue librement et en franchise de tous droits de douane. Ces produits ne supportent que les seuls droits fiscaux, applicables quelle que soit leur origine.

Les échanges de ces mêmes produits ne font l'objet d'aucune prohibition, restriction ou discrimination.

Il ne sera dérogé à ces règles que par décision du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, après avis des organismes compétents.

Art. 3. — Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté examinent avec le Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune et, le cas échéant, au sein des organismes compétents, les problèmes qui résultent de toute concurrence entre eux.

Art. 4. — La réglementation de base en matière douanière est commune à tous les Etats membres.

Chaque Etat ou groupe d'Etats peut avoir un tarif douanier propre opposable aux pays tiers sous réserve des accords internationaux.

Toute modification, suspension de droits de douane ou autre mesure douanière envisagée par un Etat donne lieu à consultation organisée par le Ministre chargé des affaires communes, si elle porte sur des produits intéressant substantiellement d'autres Etats de la Communauté. Sauf cas d'urgence, cette consultation est préalable.

La politique douanière commune est conduite dans le cadre de la politique étrangère commune.

Art. 5. — Les autorités des Etats membres de la Communauté s'attachent à mettre en œuvre, le cas échéant, sur proposition du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune toutes dispositions utiles pour réduire au minimum les disparités entre leurs législations et réglementations en matière industrielles, minière, commerciale et fiscale et en matière de conditions d'établissement des personnes et des sociétés.

Art. 6. — La réglementation et les conditions de fonctionnement des organisations de marchés de produits de base et les directives à l'égard des problèmes internationaux concernat ces produits sont fixées, après avis des organismes compétents, par le Ministres chargés des affaires communes intéressés.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar établissent leur programme de développement ; ils peuvent bénéficier à cet effet du concours technique des organismes de la République française chargés de l'aide et de la coopération.

Ces programmes sont soumis à l'examen du Conseil exécutif en vue de leur harmonisation.

Chaque Etat assure la mise en œuvre de son programme. Il peut bénéficier à cet effet de l'aide et de la coopération de la République française, dans les conditions déterminées par conventions.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la politique financière commune

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux concernant la comptabilité publique, l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget, la fiscalité et la non discrimination entre les ressortissants de la Communauté.

Art. 2. — Les Etats membres de la Communauté procèdent à des échanges d'information sur l'état et l'évolution de leurs finances publiques.

Art. 3. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions utiles pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 portant définition des principes généraux du contrôle de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé du contrôle de la justice ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Le contrôle de la justice s'entend comme une mission supérieure confiée à la Communauté de veiller à ce que soit respecté l'idéal de justice et de liberté auquel ont souscrit les peuples des Etats membres.

Art. 2. — Les Etats membres assurent l'exercice des droits et libertés de l'individu, tels qu'ils ont été rappelés par la Constitution du 4 octobre 1958.

Ils garantissent le droit de tout citoyen d'un Etat membre de la Communauté d'obtenir l'application de son statut personnel.

Art. 3. — La Cour arbitrale est compétente conformément à l'article 1^{er} de la loi organique du 19 décembre 1958 pour assurer le respect de ces principes.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 relative aux conditions générales d'exercice du contrôle de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé du contrôle de la justice ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 12 juin 1959 portant définition des principes généraux du contrôle de la justice ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Chaque Etat organise et administre ses juridictions.

La justice est rendue au nom du peuple de l'Etat où siège la juridiction.

Art. 2. — Dans chaque Etat membre de la Communauté la loi assure l'indépendance des magistrats ; elle garantit l'inamovibilité des magistrats du siège.

Les magistrats sont nommés par les autorités de chaque Etat après agrément du Président de la Communauté.

Art. 3. — Dans les affaires communes, le Président de la Communauté peut faire enjoindre par son représentant au chef de parquet intéressé de faire tous actes nécessaires pour saisir les tribunaux et d'exercer toutes voies de recours contre les décisions rendues.

Art. 4. — Le contrôle des décisions de justice, à l'exception de celles rendues en matière de droit traditionnel, s'exerce par la voie du recours en cassation, soit devant le Conseil d'Etat, soit devant la Cour de cassation.

Lorsque les décisions ont été prononcées par des juridictions des Etats d'Afrique ou de Madagascar, le recours est soumis à une formation spéciale du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, comprenant des magistrats nommés par décret du Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition des Gouvernements de ces Etats.

Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent désigner les magistrats chargés de composer la juridiction qui sera appelée à statuer sur le renvoi après cassation.

Art. 5. — Les juridictions militaires exercent leur compétence selon les principes définis en matière de défense.

Art. 6. — Les décisions des autorités judiciaires rendues dans les Etats membres de la Communauté sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la Communauté, selon des modalités qui seront fixées par conventions.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 relative aux emblèmes de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier. — L'insigne distinctif porté par la hampe du drapeau de la Communauté est constitué par un fer de hampe représentant deux mains unies au cœur d'une couronne de laurier et de chêne.

La devise de la Communauté est inscrite sur la soie tricolore du drapeau.

Art. 2. — Dans les cérémonies de la Communauté auxquelles l'armée est appelée à prendre part, les honneurs sont rendus au drapeau de la Communauté.

Le Ministre chargé des forces armées pour la Communauté définit le cérémonial correspondant et notamment les conditions de la garde du drapeau de la Communauté.

Art. 3. — Le pavillon de la Communauté est le pavillon tricolore, bleu, blanc, rouge.

Art. 4. — Les édifices des institutions de la Communauté arborent le pavillon de la Communauté.

Les navires de la flotte marchande arborent à la poupe le pavillon de la Communauté.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier. — Le représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat est assisté d'un premier Conseiller.

Art. 2. — Le premier Conseiller peut recevoir délégation de la signature du représentant du Président de la Communauté.

Il peut être appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Le premier Conseiller est nommé par le Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés et notamment son article 3 ;

Sur proposition du Ministre chargé, pour la Communauté, de la politique étrangère,

NOMME :

M. Raymond Offroy président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

CHARLES DE GAULLE.

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

N° 59-053. — Loi relative à l'élection des délégués de la République islamique de Mauritanie au Sénat de la Communauté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — La République islamique de Mauritanie est représentée au Sénat de la Communauté par trois délégués élus en son sein par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les candidatures doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée vingt quatre heures au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 3. — L'élection a lieu au scrutin secret et par bulletins plurinominaux, chaque bulletin comportant obligatoirement autant de noms de candidats que de délégués à élire.

Art. 4. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le Président proclame élu le ou les plus âgés des candidats.

Art. 5. — La liste des délégués élus est notifiée par le Président de l'Assemblée au Premier Ministre.

Art. 6. — En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause il est procédé par l'Assemblée nationale au remplacement des délégués soit dans le délai d'un mois si l'Assemblée est en session, soit dès l'ouverture de la session suivante. L'élection a lieu par bulletins uninominaux en cas de vacance unique et par bulletins plurinominaux en cas de vacances multiples.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juillet 1959.

P. le Premier Ministre :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

Par arrêté n° 10.054 P.C.G./D.P. du 29 juin 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Saloum Ould Haïba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon de l'Administration générale actuellement en position de service détaché, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté n° 10.055 P.C./INT. du 30 juin 1959 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé M'Seïloum Ould Djibril, né en 1928 à Mbaha (commune mixte de Boghe), condamné le 12 novembre 1958 par le Tribunal de Saint-Louis, section de Kaédi, libérable le 9 septembre 1959, et détenu à la prison civil de Kaédi.

Par arrêté n° 123 M./T.P./MI. du 2 juillet 1959 :

Article premier. — Le Commandant de l'aérodrome de Port - Etienne est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport privé en commun de personnes, les véhicules immatriculés sous les n° 1553-2-A et 0782-2-A définis comme suit :

Marque : Renault. Type : Camionnette n° 1553-2-A ;

N° d'ordre dans la série du type : 3.134.628 ;

Puissance administrative : 12 VC ;

Poids à vide : 1.835 kg. ;

Poids total autorisé en charge : 3.165 kg ;

Nombre maximum de places) y compris celles du personnel du véhicule) :

Debout : 6 ; Assis : 13.

Marque : Renault. Type : Camionnette n° 0782-2-A ;

N° d'ordre dans la série du type : 2.163.700 ;

Puissance administrative : 11 VC ;

Poids à vide : 1.940 kg ;

Poids total autorisé en charge : 2.840 kg ;

Nombre maximum de places) y compris celles du personnel du véhicule) :

Debout : 6 ; Assis : 13.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. susvisé et sous les conditions particulières suivantes :

Visite technique trimestrielle.

Par décret n° 10.057 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont de la compétence du Premier Ministre les attributions suivantes :

- relations avec la Communauté ;
- coordination de l'action gouvernementale.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité du Premier Ministre les services et organismes suivants :

- inspection des Affaires administratives ;
- secrétariat général du Conseil des Ministres ;
- mission d'aménagement de la Mauritanie ;
- délégations de Paris, Dakar et Bamako.

Art. 3. — Sont placés sous l'autorité du Premier Ministre chargé des affaires intérieures :

- le Service de l'Administration générale, Affaires politiques et musulmanes ;
- le Service de la Police ;
- la Garde territoriale.

Par décret n° 10.058 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances les directions et services suivants :

- Direction des Finances ;
- Service du Trésor ;
- Service du Contrôle financier ;
- Service des Contributions diverses ;
- Service de l'Enregistrement et du Timbre ;
- Service des Douanes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10.059 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie rurale les services ci-après :

- Agriculture et Génie rural ;
- Elevage ;
- Eaux, Forêts et Chasse.

Art. 2. — Sont de la compétence du Ministre de l'Economie rurale les questions concernant :

- la Coopération et la Mutualité ;
- le Fonds commun des sociétés de Prévoyance ;
- le crédit agricole ;
- le F. E. R. D. E. S. ;
- l'Hydraulique pastorale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10-060 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, les services suivants :

- Service du Plan ;
- Service de la Statistique ;
- Service des Domaines ;
- Service de l'Habitat, Office des habitations économiques.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10-061 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, les directions et services suivants :

- Direction des Travaux publics ;
- Service Topographique ;
- Office des Postes et Télécommunications ;
- Service de la Météorologie.

Art. 2. — Sont de la compétence du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, les questions concernant :

- les transports ;
- la circulation routière ;
- le service des bacs ;
- l'hydraulique urbaine ;
- l'urbanisme ;
- l'aéronautique civile ;
- l'infrastructure aérienne.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10.062 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines sont fixées ainsi qu'il suit :

— Commerce (échanges, sociétés commerciales, foires et expositions, Chambres de commerce, conditionnement, répression des fraudes et contrôle des prix) ;

— Industrie (sociétés industrielles, transformations et conditionnement des produits du règne animal et du règne végétal, artisanat) ;

— Mines (Service des Mines à l'exclusion de la circulation routière).

Art. 2. — Les services correspondants sont placés sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10.063 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Les attributions du Ministre de la Justice et de la Législation sont fixées ainsi qu'il suit :

- justice musulmane ;
- justice civile et commerciale ;

- justice pénale ;
- régime pénitentiaire ;
- législation et études ;
- archives.

Art. 2. — L'Administration de la justice et les services se rapportant aux compétences définies à l'article 1^{er} sont placés sous son autorité.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10.064 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information les services suivants :

— Direction des services de l'Enseignement et services rattachés : Inspections primaires, Inspection de l'arabe, Inspection de la jeunesse et des sports ;

- Service de l'Information.

Art. 2. — Sont de la compétence du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, les questions concernant :

- les affaires culturelles ;
- la section de l'I. F. A. N. ;
- l'institut musulman de Boutilimit.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education de la Jeunesse et de l'Information exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10.065 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et du Travail, les directions et services suivants :

- Direction du Personnel ;
- Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé des questions concernant :

- la Fonction publique et notamment :
 - 1° de veiller à l'application de la réglementation en vigueur (statuts, rémunérations, congés) ;
 - 2° d'assurer la formation, le perfectionnement et l'administration des fonctionnaires ayant vocation à servir dans plusieurs ministères ;

— le travail et la main d'œuvre : réglementation du travail, syndicats et associations professionnelles, conflits du travail, politique de la main-d'œuvre, régime des prestations familiales (tutelle sur la Caisse de compensation de prestations familiales), protection contre les accidents de travail.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par décret n° 10.066 CAB./S.C.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, les directions et services suivants :

— Direction de la Santé publique et Service d'Hygiène mobile et de prophylaxie ;

— Service des Affaires sociales.

Art. 2. — Sont de la compétence du Ministre de la Santé et des Affaires sociales les questions relatives à la démographie.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales exerce par délégation du Premier Ministre les attributions définies par le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 susvisé.

Par arrêté n° 127 M.F.T./D.P. du 4 juillet 1959 :

Article premier. — M. Kane Ibrahima Seydou, agent contractuel des Eaux et Forêts, assimilé à l'indice 250, en service à Kaédi et qui compte plus de 15 ans, 10 mois de présence effective en Mauritanie, est en exécution de l'article 105 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 intégré dans le cadre des Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} janvier 1959 au grade de brigadier, 3^e échelon, indice 250, ancienneté conservé : néant.

Art. 2. — M. Kane Ibrahima Seydou devra obligatoirement valider dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'il a accomplis dans l'Administration.

Par arrêté n° 128 M.F.T./D.P. du 4 juillet 1959 :

Article premier. — Les gardes forestiers auxiliaires et décisionnaires dont les noms suivent sont, en application des dispositions de l'article 105 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts, intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1959 dans ledit cadre conformément aux indications du tableau joint.

Art. 2. — Les intéressés devront obligatoirement demander la validation dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté des services précaires qu'il ont accomplis dans l'Administration.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Hanne Abdourahmane, garde forestier auxiliaire, échelle V, échelon 1^{er}, Boghé, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 165 ;

M. Samba Boukary, garde forestier auxiliaire, échelle V, échelon 1^{er}, Aleg, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 165 ;

M. Sada Salif, garde forestier auxiliaire, échelle IV, échelon 3, Boghé, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 166 ;

M. M'Bodj Amadou, garde forestier auxiliaire, échelle IV, échelon 3, Rosso, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 165 ;

M. Henoune El Houssein, garde forestier auxiliaire, échelle IV, échelon 2, Nouakchott, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 165 ;

M. Soueid Ahmed Ould Khayar, garde forestier auxiliaire, échelle IV, échelon 2, Nouakchott, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 165 ;

M. Mohamed Ould Améï, garde forestier auxiliaire, échelle IV, échelon 2, Atar, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 165 ;

M. Wane Mamadou, garde forestier auxiliaire, échelle III, échelon 2, Boghé, reclassé garde 1^{er} échelon, indice 165 ;

M. Mohamed Saleck Ould Amoin, garde forestier, décision (8.548), Atar reclassé garde stagiaire, indice 150 ;

M. Ahmed Bazeid Ould Regueibi, garde forestier décision (10.400), Atar, reclassé garde stagiaire, indice 150.

Par décret n° 10.067 du 4 juillet 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Saloum Ould Haïba, ministre de l'Economie rurale est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M^e Moktar Ould Daddah.

Par décret n° 10.070 du 7 juillet 1959 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lehib, ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmédou.

Par arrêté n° 132 M.F.T./D.P. du 8 juillet 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ghaly Ould El Bou, aide-météorologiste 3^e échelon, est déferé devant la commission administrative paritaire susvisée érigée en Conseil de discipline et composée comme suit :

Président :

M. Darnois, chef de Division, directeur du Personnel à Saint-Louis.

Membres :

M. Ratto, ingénieur des travaux météorologiques à Saint-Louis ;

M. Diello Birama, assistant météorologiste de 2^e classe à Saint-Louis ;

M. La Thiéane, aide-météorologiste 4^e échelon à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ratto est nommé membre rapporteur du Conseil de discipline.

Art. 3. — La commission qui se réunira à Saint-Louis sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres :

— est-il établi que M. Mohamed Ghaly Ould El Bou qui a pris connaissance à Saint-Louis même de la décision n° 818 M.F. du 13 mai 1959 le remettant à la disposition de son administration d'origine s'est gardé de se présenter au chef du Service météorologique ?

— est-il établi que M. Mohamed Ghaly Ould El Bou muté à la station de renseignements d'Atar suivant décision n° 815 du 30 mai 1959 n'a jamais rejoint son poste ?

— ces faits constituent-ils des manquements professionnels ?

Art. 4. — Dans le cas de réponse affirmative à l'une des questions précitées quelle sera la sanction applicable à l'intéressé :

- a) révocation avec suspension des droits à pension ;
- b) révocation sans suspension des droits à pension ;
- c) rétrogradation ;
- d) abaissement d'échelon ;
- e) exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois ;
- f) déplacement d'office ;
- g) radiation du tableau d'avancement.

Par décret n° 10.071 CAB./S.C.M. du 9 juillet 1959 :

Article premier. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 16 juin 1959 par décret n° 10.037 susvisé sera close le 9 juillet 1959.

DÉCISIONS

Par décision n° 1067 M.T.P.T./P.T. du 1^{er} juillet 1959 :

Article premier. — Compte tenu de la disparition, pour compter du 30 juin 1959, de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F., et en attendant que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ait décidé de la structure définitive à donner à son service des Postes et Télécommunications, M. Cabiran Gérard, inspecteur principal du cadre général des Postes et Télécommunications de la F.O.M., est nommé, à titre intérimaire, directeur du Service des Postes et Télécommunications de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Cabiran, directeur à titre intérimaire du Service des Postes et Télécommunications de la Mauritanie est chargé d'assurer la continuité de ce service et de prendre toutes mesures conservatoires exigées par les circonstances. A cet effet, lui sont dévolues dans le ressort territorial de la République islamique de Mauritanie toutes les compétences précédemment attribuées au directeur de l'Office d'A.O.F. par l'article 6 de l'arrêté n° 14-57 du 31 août 1957.

Art. 3. — M. Cabiran sera responsable des décisions qu'il sera appelé à prendre durant son intérim auprès du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, auquel il devra rendre compte de sa gestion.

Par décision n° 1067 bis M.T.P.T./P.T. du 1^{er} juillet 1959 :

Article premier. — Compte tenu de la disparition, pour compter du 30 juin 1959, de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F., et en attendant que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ait décidé de la structure définitive à donner à son service des Postes et Télécommunications, M. Morère Georges, inspecteur principal du cadre général des Postes et Télécommunications de la F.O.M., est nommé, à titre intérimaire, agent comptable du Service des Postes et Télécommunications de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Morère est chargé de prendre, sur le plan comptable, toutes mesures conservatoires exigées par les circonstances et propres à assurer la continuité du service.

Art. 3. — M. Morère sera responsable des actes de sa gestion auprès du Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances.

Art. 4. — Etant donné le caractère précaire et exceptionnel des fonctions qui lui sont attribuées, M. Morère est dispensé de verser la caution exigible de tout comptable public.

Par décision n° 1067 ter M.T.P.T./P.T. du 1^{er} juillet 1959 :

Article premier. — Compte tenu de la disparition, pour compter du 30 juin 1959, de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F., et en attendant que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ait décidé de la structure définitive à donner à son service des Postes et Télécommunications, des autorisations de dépenses de fonctionnement sont accordées au Service des Postes et Télécommunications de la Mauritanie au titre du mois de juillet 1959.

Art. 2. — Ces autorisations de dépenses sont destinées à faire face aux besoins strictement indispensables pour le fonctionnement du service, et sont, en tout état de cause, limitées au douzième des dotations prévues, pour l'exercice 1959, par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F. (section Mauritanie).

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement seront réglées par l'agent comptable intérimaire, qui utilisera, pour ce faire, un compte courant postal ouvert à son nom. Ce compte courant postal sera alimenté, dans la limite des autorisations de dépenses susvisées, au moyen d'un versement effectué par la caisse du receveur de Rosso ; ce dernier pourra, le cas échéant, effectuer une demande de fonds de subvention auprès du Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

ERRATUM

A l'arrêté n° 112 M. T. P. du 4 juin 1959 portant répartition des aérodromes homologués de la République islamique de Mauritanie.

Au lieu de :

Article 2. —
— agents responsables d'un aérodrome de 2° catégorie : 2.000 francs.

Lire :

Article 2. —
— agents responsables d'un aérodrome de 2° catégorie : 3.500 francs.

RECTIFICATIF

A l'arrêté n° 10.052 P.C. du 24 juin 1959 :

Au lieu de :

Article 2. — Il est alloué au délégué adjoint une indemnité mensuelle de représentation de 15.000 francs C.F.A.

Lire :

Article 2. — Il est alloué au délégué adjoint une indemnité mensuelle de représentation de 15.000 francs C.F.A. et une indemnité mensuelle de responsabilité de 15.000 francs C.F.A.

Au lieu de :

Article 4. — Le Ministre des Finances de la République islamique de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lire :

Article 4. — Le Ministre des Finances de la République islamique de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 9 mai 1959.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|--|---------|----------|
| France et Etats de la Communauté..... | 900 » | 500 » |
| Par avion France..... | 2.700 » | 1.400 » |
| Par avion Etats ex-A.O.F..... | 1.700 » | 900 » |
| Par avion Etats ex-A.E.F..... | 2.400 » | 1.300 » |
| Par avion autres Etats..... | 2.700 » | 1.400 » |
| Ordinaire Etranger..... | 1.000 » | 600 » |
| Prix du numéro..... | | 20 » |
| Prix du numéro des années antérieures..... | | 25 » |
| Par la Poste, majoration de..... | | 45 » |

— X —
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Présidence du Conseil de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

— X —
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Art. 4. — Toutes les opérations effectuées par l'intermédiaire de ce compte courant postal seront vérifiées et apurées dès la nomination d'un comptable titulaire, et le compte courant postal sera clôturé. Quitus de sa gestion sera donné à l'agent comptable intérimaire par le Ministre des Finances.

Art. 5. — Les autorisations de dépenses de fonctionnement sont fixées comme suit :

| CHAPITRE | ARTICLE | MONTANT MAXIMA DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES | |
|----------|---------|---|---------|
| 60 | 10 | 40.000 | |
| | 12 | 620.000 | |
| | 15 | 55.000 | |
| 61 | 17 | 80.000 | |
| | 25 | 300.000 | |
| | 30 | 170.000 | |
| | 34 | 1.500 | |
| | 61 | 8.000 | |
| 63 | 03 | 200.000 | |
| | 10 | 10.000 | |
| | 12 | 240.000 | |
| | 13 | 80.000 | |
| | 14 | 190.000 | |
| | 16 | 50.000 | |
| | 17 | 50.000 | |
| | 40 | 175.000 | |
| | 41 | 50.000 | |
| | 42 | 280.000 | |
| | 64 | 46 | 100.000 |
| | | 02 | 280.000 |
| 3 | | 80.000 | |
| 51 | | 280.000 | |
| 52 | | 40.000 | |
| 66 | 53 | 15.000 | |
| | 54 | 200.000 | |
| | 2 | 20.000 | |
| | | 3.614.500 | |

Par décision n° 1068 M./T.P. du 1^{er} juillet 1959 :

Article premier. — M. Villa Pierre, chef du secteur des pistes d'Akjoujt est agréé comme expert conformément aux dispositions du paragraphe 9, du chapitre 1^{er} de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 M. du 24 juillet 1956 (code de la route) pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

Art. 2. — M. Villa Pierre est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

Art. 3. — M. Villa percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

La présente décision abroge la décision n° 1654 M.T.P. du 26 juillet 1957 accreditant M. Tessier André pour remplir les mêmes fonctions.

Par décision n° 1094 M./C.I.M. du 3 juillet 1959 :

Article premier. — La commission des prix pour la subdivision de Nouakchott est composée comme suit :

Président :

Le chef de subdivision de Nouakchott ou son représentant.

Membres :

MM. N'Diaye Kane, infirmier vétérinaire ;
Perrin Roger, chef secteur piste,
représentants des consommateurs.

MM. Ismail Sylver, commerçant ;

Elfa Ould Boidia,
représentants des commerçants.

Par décision n° 1097 M./C.I.M. du 4 juillet 1959 :

Article premier. — Les commissions des prix pour le cercle de l'Assaba sont composées comme suit :

a) — KIFFA

Président :

Le commandant de cercle de l'Assaba ou son représentant.

Membres :

MM. Tidjani Sylla ;
Sidi Mohamed Ould Abdallahi,
représentants des consommateurs.

MM. Khalidou N'Diaye, commerçant ;
Lemhaba Ould Maloum, commerçant,
représentant du commerce.

b) — M'BOUT

Président :

Le chef de la subdivision de M'Bout ou son représentant.

Membres :

MM. Alassane Traoré ;
Fabou Koné,
représentants des consommateurs.
MM. Babaye Ould Oumar, commerçant ;
Abdarrahmane Sow, commerçant,
représentants du commerce.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.

Dépôt Légal n° 1300